

Arrêt

n° 220928 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendue du 29 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. La requérante déclare qu'elle est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et qu'elle vivait à Kinshasa ; elle travaillait comme serveuse et, de temps en temps, comme femme de ménage en remplacement de collègues malades, dans un restaurant fréquenté par des jeunes filles parmi lesquelles certaines sortaient avec des hommes politiques. Un jour, la requérante, alors qu'elle nettoyait le bureau de son patron, a trouvé des photos de filles mutilées ; elle a décidé d'en prendre deux clichés avec son téléphone portable. En partant de son travail, elle en a parlé à un des gardiens qui lui a appris que certaines des filles qui montaient dans les bureaux, n'en ressortaient jamais. Elle est retournée chez elle et en a informé son mari qui a décidé de prévenir des prêtres

catholiques ; eux-mêmes ont pris contact avec une ONG (Organisation Non Gouvernementale) qui a porté l'affaire devant un magistrat. Le 8 aout 2015, la requérante et son époux ont été arrêtés à leur domicile. Elle a été séparée de son mari et emmenée au camp Kokolo. Elle y est restée détenue jusqu'au 10 avril 2017, période durant laquelle elle a été maltraitée et interrogée à propos de ce qu'elle savait sur cette affaire. Elle a réussi à s'évader avec l'aide de la femme du général [R.]. Elle est alors partie récupérer sa fille chez sa belle-sœur qui lui a appris que son mari n'avait pas été détenu longtemps et qu'il se déplaçait dans le pays. La requérante s'est alors cachée chez des prêtres catholiques. Le 14 avril 2017, elle et sa fille ont quitté le pays clandestinement pour Brazzaville puis ont rejoint le Gabon par avion, munies de documents d'emprunt, où elles sont arrivées le 16 avril 2017. Là, un passeur a fourni à la requérante un faux passeport gabonais, comportant une autre identité, avec lequel elle a obtenu un visa pour la France. Elle a voyagé avec sa fille pour la France le 28 mai 2017 et a poursuivi sa route pour arriver le même jour en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Il lui reproche tout d'abord d'avoir tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité. En effet, il ressort des informations mises à sa disposition (« dossier visa » et compte Facebook de la requérante) que la requérante n'est pas congolaise (République démocratique du Congo), comme elle le prétend, mais gabonaise et qu'elle ne s'appellerait pas [J. B.] mais [F. M.-P.]. Le Commissaire adjoint relève également les versions contradictoires fournies par la requérante concernant l'organisation de son voyage. Il ajoute qu'il ressort de la consultation de son profil Facebook que la requérante vivait à Libreville et non à Kinshasa, indice supplémentaire démontrant qu'elle résidait au Gabon et non en RDC. Il souligne que les documents déposés pour attester sa nationalité congolaise et son identité ont une force probante limitée au vu des informations mises à sa disposition ou encore qu'ils ne contiennent aucune information sur la nationalité de la personne nommée [J. B.]. Le Commissaire adjoint relève encore que les informations figurant sur le compte Facebook de son mari démontrent à nouveau que la requérante a tenté de tromper les autorités belges sur des éléments centraux de sa demande. En effet, il estime qu'il ressort des photos publiées sur ce compte que le mari de la requérante ne vit pas de façon discrète en RDC mais qu'il réside sur le territoire européen et qu'il est le père de sa seconde fille alors que la requérante prétend que cette enfant est issue d'un viol. Le Commissaire adjoint souligne aussi que, bien qu'il lui ait été demandé de fournir des preuves attestant sa nationalité congolaise, son identité et sa présence récente à Kinshasa, la requérante ne s'est pas exécutée. Il rappelle, par ailleurs, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur de protection internationale » ; or, en l'espèce, le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante concernant la nationalité congolaise qu'elle prétend posséder, enlève tout fondement à sa demande de protection internationale puisqu'elle soutient précisément être congolaise et n'avoir connu des problèmes qu'en RDC. Le Commissaire adjoint relève, enfin, que la requérante déclare ne pas nourrir de crainte par rapport au Gabon si ce n'est que, ce pays étant proche de la RDC où elle a rencontré ses problèmes, sa vie y serait en danger, affirmation qui ne repose que sur une supposition de sa part non étayée par un élément probant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle invoque un moyen unique tiré « de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête, sous la forme de photocopies, différents documents sur la situation des droits de l'homme en RDC :

- Un rapport annuel d'Amnesty International : République démocratique du Congo 2017/2018 ;
- Un article de RFI du 26 septembre 2017, intitulé « Droits de l'homme en RDC : un rapport de l'ONU accablant » ;
- Un communiqué d'Amnesty International du 18 mai 2018, intitulé « RDC : un espace civique toujours réprimé malgré le discours officiel » ;

- Un rapport d'Avocats Sans Frontières de novembre 2018, intitulé « Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo – Une analyse de cas ».

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le débat entre les parties porte sur l'établissement de l'identité et de la nationalité de la requérante.

8.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (pièce 22), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, p. 2 et 3) :

« Or, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des faits aussi élémentaires que votre identité et votre nationalité. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa pour la France auprès du poste diplomatique du Ministère des Affaires étrangères et européennes à Libreville en date du 26 avril 2017 (farde informations pays, n° 1). Pour ce faire, vous avez présenté un passeport de nationalité gabonaise sous une autre identité que celle que vous prétendez être la vôtre. Selon ce passeport, vous vous nommez [F. M.-P.] et vous êtes née le 23 décembre 1986 à Libreville au Gabon. L'extrait de votre demande de visa, qui contient une copie de votre passeport gabonais, indique que vous êtes employée en tant qu'infirmière assistante par le Ministère de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Libreville (farde informations pays, n° 2). Ce dossier visa contient notamment une attestation de présence à votre travail d'infirmière assistance au service de réanimation depuis le 9 mars 2013 jusqu'au 19 avril 2017, une autorisation d'absence professionnelle, des bulletins de solde blanc, un extrait bancaire de la UBA (« United Bank for Africa ») ainsi qu'une copie de votre carte visa de l'UBA. Selon ce dossier visa, vous n'êtes pas mariée mais vous viviez en concubinage. Grâce à ces documents, vous avez obtenu un visa Schengen valable du 27 avril 2017 au 10 mai 2017. Ces différentes informations prouvent que votre identité et votre nationalité ne sont pas celles que vous prétendez.

Confrontée à cette constatation à l'Office des étrangers, vous niez avoir jamais introduit une demande de visa pour un pays de l'Union européenne, vous déclarez n'être jamais entrée dans une ambassade et que votre voyage a été organisé par quelqu'un qui a pris vos empreintes à votre domicile. Lorsqu'il vous est alors signalé que les empreintes sont prises dans les ambassades, vous ne répondez pas. Vous indiquez enfin que vous avez voyagé grâce à deux passeurs dont l'un se prénommait [G.], que vous n'avez rien payé pour votre voyage et que l'identité dans votre passeport gabonais était fausse (Déclaration à l'Office des étrangers, questions 3, 24 et 36).

Néanmoins, lors de vos entretiens personnels devant le Commissariat général, vous présentez une version sensiblement différente. Pour commencer, vous indiquez au début de votre premier entretien personnel que vous êtes passée par la France avant d'arriver en Belgique et que l'identité que vous avez utilisée pour voyager du Gabon vers la France était fausse (entretien personnel du 6 septembre 2018, p. 3). Vous déclarez ensuite qu'un passeur nommé [R.] vous a permis d'obtenir un passeport gabonais, vous ignorez quelles démarches il a entreprises pour l'obtenir, vous dites avoir payé la somme de 1.200€ pour votre voyage, vous signalez avoir obtenu deux visas pour la France mais ne pas avoir voyagé avec le premier et vous reconnaisez vous être présentée en personne à l'ambassade pour obtenir le visa (entretien personnel du 6 septembre 2018, pp. 8-9). Lors de votre second entretien personnel, vous confirmez n'avoir eu qu'un seul passeur prénommé [R.] mais vous ne pouvez expliquer comment vous l'avez rencontré (entretien personnel du 12 octobre 2018, p. 6). Le Commissariat général relève déjà que de nombreuses contradictions entachent votre description de l'organisation et des circonstances effectives de votre voyage. Il constate également que vous êtes incapable d'expliquer comment le passeur aurait pu vous obtenir de faux documents d'identité gabonais.

De plus, sur votre profil Facebook au nom de [J. B.], que vous reconnaissiez être le vôtre, vous vous présentez comme étant originaire de Kinshasa mais habitant à Libreville (farde informations pays, n° 3). Confrontée à cette information, vous répondez que vous ne viviez pas à Libreville mais que vous avez créé votre compte en arrivant au Gabon en avril 2017 (entretien personnel du 12 octobre 2018, p. 17). Or, le Commissariat général constate que vous avez publié une photo en date du 13 avril 2014 et posté un commentaire le 30 décembre 2014 (farde informations pays, n° 3). Ce compte est dès lors bien plus ancien que vous ne le prétendez et vous ne l'avez pas créé au mois d'avril 2017. Le Commissariat général estime donc qu'il s'agit là d'un indice supplémentaire démontrant que vous résidiez au Gabon et non au Congo.

Relevons aussi que les documents que vous fournissez afin d'attester de votre nationalité congolaise et de votre identité disposent d'une force probante limitée. Ainsi, vous remettez une carte d'électeur congolaise émise le 13 mai 2011 présentant l'identité que vous prétendez être la vôtre, à savoir [J. B.], née le 15 janvier 1985 à Kinshasa (farde documents, n° 1). Cependant, ce document ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour discréditer les informations contenues dans le passeport gabonais que vous avez utilisé pour obtenir un visa pour l'espace Schengen. En effet, les cartes d'électeurs congolaises peuvent être obtenues de manière frauduleuse en échange d'une petite somme d'argent. Différents cas de fraudes ont été dénoncés par la CENI (« Commission Électorale Nationale Indépendante ») et 96 de ses agents ont été révoqués pour cette raison en août 2014. Un journaliste ayant enquêté sur le sujet déclare que les cartes d'électeur ne disposent d'aucune protection contre le piratage et que la somme de 5\$ peut suffire à obtenir une fausse carte d'électeur (farde informations pays, n° 4, pp. 16-17). En revanche, pour obtenir un passeport gabonais, une copie d'acte de naissance légalisée est requise (farde informations pays, n° 5). Notons enfin que votre carte d'électeur remonte à l'année 2011 alors que votre passeport gabonais a été émis en avril 2017.

Au vu de ces éléments, ce document n'est nullement de nature à établir à lui seul votre identité ou nationalité.

Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'attester de vos nationalité et identité alléguées. Ainsi, le certificat de naissance, le jugement du tribunal pour enfants de Kinshasa et l'acte de signification d'un jugement ne contiennent aucune information sur la nationalité de la personne nommée [J. B.], ni de sa fille [E. G. K.] (farde documents, n° 2-4).

L'attestation de naissance indique que [D. G. B.] est née à Tielt le 08 août 2017 et que sa mère se nomme [J. B.] (farde documents, n° 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien de parenté avec votre fille. En revanche, il estime que ce document ne permet pas d'attester de votre identité dès lors que les autorités communales belges ne disposaient pas de toutes les informations pertinentes concernant vos différentes identités lors de la rédaction de cet acte ».

8.2. Dans la requête (pp. 6, 7 et 8), la partie requérante réitère le fait qu'elle « a raconté les circonstances dans lesquelles elle a obtenu un faux passeport gabonais ; qu'elle a précisé que c'était uniquement dans le but de fuir son pays d'origine et que c'est un passeur qui s'est occupé de toutes les démarches y relatives ; [...] Que la requérante a précisé n'avoir jamais eu de passeport congolais et n'avoir jamais vu ses documents de naissance. Elle a souligné ne pas avoir de certificat de mariage puisqu'elle ne s'est mariée que coutumièrement ; [...] Que la requérante a fait part des difficultés qu'elle aurait à obtenir certains documents ; [...] Qu'ainsi pour prouver sa nationalité congolaise, la requérante

a versé au dossier les documents suivants : carte d'électeur ; certificat de naissance, jugement du tribunal et acte de signification d'un jugement »

8.3.1. Pour sa part, le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité gabonaise ; la requête n'apporte aucune explication sur ce point si ce n'est d'affirmer qu'elle a obtenu un faux passeport gabonais pour fuir la RDC (requête, pages 5 à 9). Or, le Conseil relève tout d'abord que l'authenticité du passeport gabonais de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités françaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, pièce 22). Ensuite, il considère que ces seules allégations ne sont pas de nature à établir que la requérante n'est pas de nationalité gabonaise au vu des contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations ainsi qu'au regard de son profil Facebook ; à cet égard, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision, telle qu'elle est reprise ci-dessus au point 8.1.

8.3.2. D'autre part, s'agissant des documents que la requérante a produits pour établir son identité et sa nationalité congolaise, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat de naissance, le jugement du tribunal pour enfants de Kinshasa et l'acte de signification d'un jugement ne contiennent aucune information sur la nationalité de la personne nommée [J. B.] ni de sa fille [E. G. K.]. Il en va de même pour l'attestation de naissance établie en Belgique concernant [D. G. B.], celle-ci étant établie sur la base des déclarations de la requérante.

En ce qui concerne la carte d'électeur au nom de [J. B.], également déposée par la requérante pour établir sa nationalité congolaise, le Commissaire adjoint lui attribue une force probante limitée de sorte qu'elle n'est pas de nature à « *discréditer* » les informations contenues dans le passeport gabonais utilisé par la requérante pour obtenir un visa Schengen.

Pour sa part, le Conseil estime ne pas disposer à ce stade des informations nécessaires pour juger de l'authenticité ou non de ce document ; en tout état de cause, quand bien même la requérante possèderait-elle la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi que la requérante est également de nationalité gabonaise.

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE) - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

9.1.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité congolaise (RDC) de la requérante, celle-ci possède également la nationalité gabonaise (voir ci-dessus, point 8.3.2, alinéa 2). Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités gabonaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

9.1.2. D'une part, les développements de la requête (pp. 9, 10, 11 et 12) relatifs aux faits que la requérante dit avoir vécus en RDC, manquent dès lors de toute pertinence.

9.1.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante affirme, dans son entretien personnel, ne pas ressentir de crainte envers le Gabon, mis à part le fait que ce pays est proche de la RDC où elle dit avoir rencontré des problèmes (dossier administratif, pièce 7, p. 17). Toutefois, le Conseil considère que cette seule allégation non autrement étayée par un élément probant, ne peut pas établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

9.2. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard du Gabon, pays dont elle a la nationalité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Gabon la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Gabon, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. Pour le surplus, dès lors que le Conseil estime que la partie requérante n'encourt aucun risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Gabon, pays dont elle possède la nationalité, les arguments développés sous le point 9.3 de la requête (pp. 12, 13 et 14), intitulé « Demande de protection subsidiaire », qui se réfèrent à des extraits de documents relatifs à la situation en RDC, joints à la requête, ainsi que ces documents manquent de toute pertinence.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue en sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE